

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 010-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.57

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Burren (Lanzenhäusern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Economie forestière et énergie éolienne: simplification de la procédure d'aménagement

Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier comme suit la procédure d'aménagement concernant les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal :

1. Tous les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal seront maintenus au moins jusqu'en 2020 afin, notamment, qu'il soit possible de procéder aux relevés nécessaires pour prendre une décision.
Aucun territoire potentiellement retenu pour l'implantation d'éoliennes ne pourra être supprimé d'un plan directeur régional ou réduit en surface.
2. La procédure relative au plan d'affectation, au niveau communal, fera office de procédure directrice lors de la prise de décisions obligatoires pour les autorités et les propriétaires à l'intérieur des territoires où des éoliennes pourraient être implantées.

Dans son plan directeur éolien, la région ne doit pas limiter davantage le périmètre des territoires propices à l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal. C'est la procédu-

re relative au plan d'affectation communal qui prévaut dans la prise d'autres décisions (s'appuyant directement sur le plan directeur cantonal).

3. Le rapport du Conseil fédéral relatif au postulat du conseiller aux Etats Robert Cramer, intitulé « Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés », doit être intégralement mise en œuvre dans le canton de Berne aussi. Les éoliennes peuvent en principe être autorisées en forêt pour autant que le défrichement ait été autorisé. La forêt ne fera plus partie des zones d'exclusion du plan directeur cantonal.

Développement :

La nouvelle stratégie énergétique 2050 prévoit une augmentation considérable de la production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables. Il faut s'attendre à un boom des constructions de nouvelles installations dans tous les domaines. Cela s'applique également à l'énergie éolienne qui a jusque-là joué un rôle plutôt accessoire par rapport aux autres énergies renouvelables. L'énergie éolienne dispose cependant d'un important potentiel de croissance en Suisse aussi.

Ces 20 prochaines années, on espère multiplier la production d'énergie éolienne suisse par 20. La Suisse dispose en effet de sites adaptés et donc d'un bon potentiel de croissance de sa production d'énergie éolienne.

Différentes régions suisses présentent un potentiel considérable. Les zones offrant les meilleures conditions de vent se trouvent dans l'Arc jurassien ainsi que dans les Alpes et les Préalpes. L'Office fédéral de l'énergie évalue le potentiel économique de l'énergie éolienne en Suisse à 12 000 GWh par an. Si l'implantation d'éoliennes est prohibée par la Confédération dans les zones de protection, ce potentiel baisse à 5 300 GWh par an. Si l'implantation d'éoliennes est également prohibée en forêt, le potentiel d'énergie éolienne n'est plus que de 3 400 GWh par an.

On parle actuellement de faire de la forêt un critère d'exclusion dit flexible dans les plans directeurs éoliens des régions, alors que dans le rapport relatif au postulat Cramer, le Conseil fédéral affirme que les parcs éoliens peuvent être autorisés en forêt pour autant qu'une autorisation de défrichement ait été délivrée.

Le plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne-Mittelland prévoit en outre de supprimer ou de réduire le périmètre des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes avant même qu'une campagne de mesure du vent n'ait pu fournir des éléments de décision.

C'est pourquoi les autres décisions ayant force obligatoire pour les autorités et les propriétaires doivent être prises directement durant la procédure relative au plan d'affectation communal. Cela permettra de simplifier et d'accélérer les procédures d'aménagement à l'intérieur des territoires potentiels déjà identifiés.

La forêt doit être purement et simplement supprimée des critères d'exclusion flexibles énoncés par le Conseil fédéral (postulat Cramer). Pour l'économie forestière, l'énergie éolienne est porteuse d'avenir. Elle lui offre en outre la possibilité de contribuer concrètement à la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique 2050.

Motivation de l'urgence : Le plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne-Mittelland est en cours d'élaboration. La présente motion crée les conditions générales indispensables à la suite de la procédure d'aménagement et permet d'accélérer la mise en œuvre de la motion Krähenbühl 149-2014, « Procédures de planification des parcs éoliens ».